

## Arrêt

**n° 107 124 du 23 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X qui déclare être de nationalité iranienne, « *en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son fils mineur X, de nationalité iranienne et américaine (USA) (...) et son fils majeur X, de nationalité iranienne et américaine (USA)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X et X assistés par Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, X représenté par Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité iranienne, d'origine ethnique perse, et de religion musulmane (non pratiquante). Vous auriez quitté pour la dernière fois l'Iran le 16 septembre*

2010, seriez arrivée en Belgique à cette date, et avez introduit une demande d'asile le 24 novembre 2010. Vous êtes accompagnée par vos deux fils, [P1] et [P2] (devenu majeur entre temps) Nejad. Vos fils ont tous les deux la nationalité américaine, en plus de la nationalité iranienne. Vous avez rejoint ici vos parents (votre père est décédé depuis), ainsi que vos deux frères.

Dans les années 1980, vous êtes venue en Belgique accompagnée de votre premier époux, dont vous êtes aujourd'hui divorcée. Vous avez ensuite été rejointe par plusieurs membres de votre famille. Vous avez tous été reconnus réfugiés par l'UNHCR (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés). Au début des années 1990, vous auriez rencontré un certain [M.N.], avec lequel vous vous êtes mariée, en Belgique, en 1992. Vous êtes ensuite partie avec lui aux Etats-Unis. Des Etats-Unis, vous auriez fait un premier retour vers l'Iran en 1996, afin d'être aux côtés de votre mari dont la mère aurait été souffrante. Votre deuxième enfant y serait né. Vous seriez ensuite retournée vivre aux Etats-Unis. Finalement, en 2003, vous seriez partie vous réinstaller en Iran, avec votre famille, la situation économique de votre époux ne lui permettant plus de subvenir à vos besoins.

Vers 2008, votre époux aurait contracté un mariage temporaire avec une autre femme. Finalement, face à cette situation, vous seriez partie vivre seule, mais votre époux n'aurait jamais voulu divorcer. Durant cette période, vous auriez entretenu une relation avec un autre homme. Face aux doutes de votre mari à ce sujet, vous auriez été obligée de lui avouer cette relation, et ce vers l'été 2009. Auraient suivi des menaces de la part de sa belle-famille, et de la part de votre mari. Ne supportant plus de vivre ainsi, vous auriez feint de revenir vers votre mari, notamment pour calmer l'ire de votre belle-famille, tout en préparant un départ du pays. En septembre 2010, vous auriez pu voyager avec l'autorisation de votre époux, après l'avoir convaincu de la nécessité pour vous d'être aux côtés de votre père, mourant à l'époque. Vous ne seriez cependant plus retournée en Iran et avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez votre crainte d'être tuée par votre belle-famille en cas de retour, en raison de l'adultère que vous auriez commis, et en raison de votre départ.

## *B. Motivation*

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, force est de relever que des doutes peuvent être formulés par rapport à la crainte que vous invoquiez dans le cadre de votre demande d'asile auprès de l'UNHCR ou, à tout le moins, les dispositions prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, avaient cessé de vous être applicables, eu égard à l'art. 1, section C, paragraphe 4 de ladite Convention, du fait que vous étiez volontairement retournée vous établir en Iran, pays que vous aviez quitté et hors duquel vous étiez demeurée de crainte d'y être persécutée. En effet, vous avez été reconnue réfugiée dans les années 1980, en Belgique, et vous êtes ensuite installée aux Etats-Unis avec votre second époux, rencontré en Belgique. De là, vous avez expliqué être retournée vivre en Iran, avec votre famille, en raison de votre situation économique difficile. Questionnée quant à la crainte que vous invoquiez en tant que réfugiée, vous avez indiqué qu'avec l'arrivée de Khatami, votre situation avait changé, et après vérification avec votre beau-père, il avait semblé sûr pour vous de retourner au pays (cf. p. 13 de votre 2e audition).

Cependant, il est apparu ensuite que vous étiez déjà retournée en Iran en 1996. Vous expliquiez d'abord y être rentrée au moment d'accoucher de votre second enfant, né le 28 novembre 1996, et y avoir passé quelques six mois (cf. p. 15 de votre 2e audition). Confrontée à nos informations concernant des demandes de visa pour la Belgique, introduite à l'ambassade belge à Téhéran (cf. les informations jointes en copie au dossier administratif), vous avez fini par expliquer ne pas savoir combien de temps vous étiez alors restée en Iran (cf. p. 15 de votre 2e audition). De nos informations (cf. une copie versée au dossier administratif), il ressort que vous avez obtenu un passeport iranien, délivré à Ahwaz, le 17 juin 1996, et que vous avez obtenu des visas, toujours de l'ambassade belge à Téhéran, les 26 août 1996, 10 février 1998, et 12 mars 1998, une période dépassant largement les six mois.

Quoi qu'il en soit, il ressort surtout de ces informations que vous vous trouviez déjà en Iran en juin 1996, soit avant l'investiture de Khatami (cf. les informations objectives versées au dossier) dont la politique plus libérale vous aurait soi-disant permise de retourner au pays (cf. p. 13 de votre 2e audition). Questionnée alors à nouveau au sujet de l'actualité de votre crainte, à cette époque, c'est-à-dire en 1996, et quant aux raisons qui vous auraient dès lors poussée à risquer un retour, vous avez indiqué que votre présence était requise en Iran, car vous ne pouviez rester seule aux Etats-Unis sans votre

*mari, et que vous auriez donc pris le risque de rentrer (cf. p.16 de votre 2e audition). Cette attitude est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention précitée, ou d'un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En outre, il ressort de votre demande d'asile devant l'UNHCR que vous auriez rencontré votre premier époux en Iran, que vous l'auriez épousé là et que vous seriez venus ensemble en Belgique (cf. les extraits de votre dossier de demande d'asile devant l'UNHCR, joints en copie au dossier administratif). Lors de votre seconde audition devant mes services, vous avez indiqué avoir rencontré votre premier époux en Iran, mais vous être mariée avec lui en Turquie (cf. p.14 de votre 2e audition). Par contre, lors de votre première audition devant mes services, vous aviez déclaré l'avoir connu et épousé en Turquie (cf. p.3 de votre 1e audition). Confrontée à ceci, vous avez prétendu qu'un mariage aurait été prononcé en Iran, mais que vous ne l'auriez pas rencontré en Turquie (cf. p.14 de votre 2e audition). Vos explications ne suffisent cependant à lever le doute sur vos dires.*

*Il ressort par ailleurs de votre première demande d'asile que lors de votre première audition, vous aviez indiqué avoir suivi votre époux pour expliquer votre départ du pays (cf. le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, complété par vous en date du 2 novembre 1985), alors qu'il ressort ensuite des déclarations de votre époux que vous auriez vous-même connu des problèmes en Iran (cf. ses deux lettres, datées du 29 mars 1986 et de juin 1986).*

*Dans ces conditions, il ressort que la réalité des faits par vous invoqués lors de votre première demande d'asile est compromise. Il ne m'est dès lors en tout cas pas possible d'avoir une vue claire sur vos véritables antécédents.*

*Par ailleurs, il ressort de la copie de votre passeport, et des passeports de vos fils, qu'outre votre venue le 16 septembre 2010, vous seriez également venus en Belgique entre le 24 juillet 2010 et le 2 août 2010 (cf. les documents joints à la farde Documents). Questionné à ce sujet, vous avez d'abord exprimé votre ignorance ou absence de souvenir à ce sujet, pour ensuite indiquer que vous étiez venus à l'occasion d'une intervention chirurgicale de votre père (cf. p.4 de votre 2e audition). Vous expliquez n'avoir pu voyager qu'avec l'autorisation de votre époux (cf. pp.7, 12 de votre 2e audition), et il paraît dès lors étonnant que votre époux, vu la situation par vous invoquée, vous ait laissée partir une deuxième fois, sans lui, si peu de temps après un autre voyage qui avait également pour but d'assister votre père malade (cf. pp.4, 7, 13, 19 de votre 2e audition).*

*Outre ces voyages, et un voyage touristique en Turquie en 2006, vous indiquez n'avoir introduit aucune demande de visa, au départ de l'Iran, pour la Belgique (cf. pp.14 et 16 de votre 2e audition). Or, de nos informations (cf. la copie jointe au dossier administratif), il ressort que vous avez introduit des demandes de visa, auprès de l'ambassade belge à Téhéran, en 2003 et en 2006, en plus de 2010. Confrontée à ceci, vous déclarez ne pas vous en souvenir (cf. p.16 de votre 2e audition). Même si le fait que vous ayez introduit des demandes de visa pour la Belgique ne concerne pas directement les faits à la base de votre demande d'asile, l'omission de ces informations tend à remettre en question votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.*

*Quoi qu'il en soit, s'agissant de la crainte que vous invoquez aujourd'hui, force est de constater que plusieurs éléments tendent à la remettre en question.*

*Ainsi, tout d'abord, il convient de relever que votre dernière arrivée en Belgique daterait du 16 septembre 2010 (cf. p.4 de votre 2e audition et cf. la copie de votre passeport). En date du 24 novembre de la même année, vous avez sollicité une protection internationale. Cependant, avant cela, vous avez introduit une demande de régularisation, en date du 14 octobre 2010. Dans cette demande, dont une copie est jointe au dossier administratif, vous expliquiez vouloir rester en Belgique afin de prendre soin de vos parents. Vous indiquiez également que votre époux pouvait subvenir à vos besoins, et à ceux de vos enfants, en Belgique. Encore, il vous aurait remis une somme d'argent pour couvrir vos frais d'installation, dont la garantie locative.*

*En outre, il ressort, toujours de cette demande, que les circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier que la demande soit introduite en Belgique, et non au pays, étaient liées à l'état de santé de vos parents uniquement.*

*Ainsi, il ne ressort nullement que cette demande de régularisation ait été motivée par des craintes vis-à-vis de votre époux ou de votre belle-famille. Au contraire, votre époux, à en croire le document, aurait entièrement soutenu, et même financé, votre installation en Belgique.*

*Cette constatation remet très sérieusement en question la réalité des craintes par vous invoquées. Le fait que vous ayez par ailleurs opté d'abord pour une procédure de régularisation, avant d'introduire une demande de protection internationale, tend par ailleurs à souligner le caractère optionnel de la présente demande.*

*Quand bien même je prendrais en compte la crainte par vous invoquée, je constate que d'autres éléments contribuent encore à remettre en question votre crédibilité.*

*Pour rappel, lorsque votre époux aurait compris que vous entreteniez une relation avec un autre homme, et que vous l'auriez avoué, à l'été 2009, il ne l'aurait pas accepté, et aurait prévenu sa famille, laquelle, fanatique selon vous sur les questions religieuses, vous aurait rappelé que votre époux avait plein pouvoir sur vous. Vous auriez par ailleurs eu de violentes disputes avec votre mari. Vous auriez alors senti que votre vie était menacée, et n'auriez pas demandé la protection des autorités iraniennes en raison de leur traitement de la femme. Pour fuir votre époux, vous auriez demandé à venir en Belgique en invoquant l'état de santé de votre père comme excuse (cf. pp.6-7, 10-11 de votre 2e audition). Ainsi, vous invoquez d'une part la crainte d'être victime d'un crime d'honneur, aux mains de votre époux ou, plus sérieusement, de sa famille. Le motif résiderait dans le fait que vous auriez entretenu une relation avec un autre homme que votre époux, alors que celui-ci aurait pris une épouse temporaire et que vous auriez à cette époque vécu séparément. D'autre part, vous expliquez qu'en cas d'adultère, la femme risque d'être condamnée à mort par la justice (cf. p. 17 de votre 2e audition).*

*Or, questionnée quant à une éventuelle plainte déposée par votre époux ou sa famille, contre vous, pour adultère, vous déclarez qu'il y aurait maintenant une très grande possibilité que cela ait été fait (cf. p. 11 de votre 2e audition). Par contre, vous indiquez qu'aucune plainte n'aurait été déposée contre vous entre l'été 2009, lorsque votre mari, et donc sa famille, auraient appris les faits, et votre départ du pays en septembre 2010 (cf. p. 12 de votre 2e audition). D'ailleurs, un an après l'aveu des faits auprès de votre mari, vous auriez voyagé légalement vers la Belgique, à deux reprises, sans rencontrer de problème.*

*Concernant la situation actuelle, vous n'avez apporté aucun élément permettant de penser qu'une plainte aurait été introduite contre vous, et un procès ouvert. Vos allégations selon lesquelles un procès vous aurait certainement été intenté ne reposent que sur vos dires, et ne sont nullement étayées par des informations objectives (cf. p. 12 de votre 2e audition). Or, à ce sujet, je vous rappelle qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Quant à l'année précédant votre départ, vous expliquez ne pas avoir été traduite en justice car vous auriez feint un rapprochement avec votre époux (ceci afin de mieux préparer un départ du pays) (cf. p. 19 de votre 2e audition). Ceci n'emporte pas ma conviction, pour les mêmes raisons que vos explications quant à la non mise à exécution du crime d'honneur (cf. infra).*

*Quant au risque lié à la famille, c'est-à-dire le risque de crime d'honneur, que vous invoquez personnellement puisque vous avez principalement invoqué votre crainte vis-à-vis de votre époux et de sa famille, force est de constater que d'après les informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, les crimes d'honneur ne sont pas une tradition parmi les Perses, et que ce genre de crimes surviennent principalement parmi les Kurdes, Lors, Arabes, Baloutches et les turcophones. Quand bien même ils se pratiqueraient dans votre famille, force est de relever que l'attitude de votre mari (qui ne vous aurait pas fait de mal durant toute l'année suivant vos aveux ; qui vous aurait autorisée à voyager seule vers la Belgique ; qui aurait financé votre installation en Belgique ; et qui viendrait régulièrement rendre visite à vos enfants, visites durant lesquelles vous le rencontreriez aussi – cf. p. 19 de votre 2e audition, entre autres, et cf. la copie de votre demande de régularisation, jointe au dossier administratif) peut difficilement être assimilée à celle d'une personne qui chercherait à venger son honneur par le sang. De même, vos explications quant à l'absence d'intervention concrète de la part de votre belle-famille m'invitent à la même conclusion. Selon vous, elle n'aurait pas agi car*

*vous auriez feint un rapprochement avec votre époux (cf. pp.12, 18, 19 de votre 2e audition), mais cela ne me convainc nullement, vu la nature même du crime que vous dites craindre, c'est-à-dire un crime ayant pour but de laver l'honneur d'une famille.*

*A ce sujet, il faut par ailleurs relever que vous n'avez pas apporté de réponse claire et cohérente au sujet de l'attitude de votre belle-famille vis-à-vis de votre situation. Questionnée quant à la possibilité d'obtenir un pardon de sa part, vous déclarez que les paroles de votre belle-famille n'ont aucun poids et aucune valeur à vos yeux (cf. p.18 de votre 2e audition). Vous expliquez aussi avoir agi de telle manière (en ne montrant pas votre vraie personnalité) afin d'arriver à votre but (quitter le pays) (cf. p.18 de votre 2e audition), mais n'indiquez pas pour autant si cette attitude pouvait mener à leur pardon. Vous vous limitez en effet à dire que vous n'aviez pas confiance en eux (cf. p.18 de votre 2e audition).*

*De même, questionnée quant à d'éventuelles menaces de leur part, vous indiquez qu'en Iran, 'on ne parle pas franchement', et que les déclarations de leur part selon lesquelles c'est l'homme qui décide seraient en fait un 'genre de menaces' (cf. p.18 de votre 2e audition).*

*Ainsi, au final, vous restez toujours en défaut de m'apporter des informations concrètes quant à l'attitude de votre belle-famille, quant à des menaces éventuelles ou quant à la possibilité d'une réconciliation, et cette absence d'élément substantiel fragilise encore votre récit.*

*Outre les incohérences relevées plus haut, il convient d'en relever quelques-unes qui finissent de mettre à mal votre crédibilité. Ainsi, tout d'abord, il ressort que vous ignorez le nom de l'épouse provisoire de votre mari (cf. p.8 de votre 2e audition). Votre excuse selon laquelle vous n'auriez pas voulu le connaître (cf. ibidem) ne me convainc nullement. Par ailleurs, vous déclarez en début d'audition qu'après avoir vécu à Boumehen, vous seriez revenue à Téhéran (cf. p.10 de votre 2e audition) et que vous auriez vécu un temps seule (cf. p.9 de votre 2e audition). Or, vous dites plus tard qu'après votre retour de Boumehen, vers Téhéran, vous auriez vécu dans la même maison que votre mari, et auriez dormi dans le même lit (cf. p.18 de votre 2e audition).*

*En complément, vous avez également invoqué la crainte de voir vos fils embrigadés par l'état iranien pour aller commettre des actes terroristes. Selon vous, ils seraient particulièrement à risque, par ailleurs, en raison de leur nationalité américaine (cf. p.7 de votre 2e audition). Force est cependant de rappeler que vos fils ont la double nationalité iranienne et américaine, et qu'ils ne peuvent dès lors être considérés comme privés de la protection de deux pays. Dès lors qu'ils peuvent bénéficier de la protection des Etats-Unis, ils ne peuvent se voir octroyer une protection internationale. Vous n'avez pas évoqué de crainte personnelle en lien avec vos fils, et dès lors, votre inquiétude à leur sujet ne peut mener, en soi, à une protection internationale.*

*Enfin, vous avez expliqué avoir participé à quelques manifestations contre le président Ahmadinejad, mais n'auriez jamais rencontré de problèmes à cause de cela (cf. p.8 de votre 2e audition). Dans le questionnaire CGRA, destiné à la préparation de votre 2e audition, et auquel vous avez choisi de répondre seule, vous aviez indiqué que vous craigniez d'être emprisonnée pour votre participation à ces événements (cf. question 3.5 du questionnaire), mais il ne ressort nullement de votre deuxième audition que vous courriez un tel risque (cf. supra).*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents versés au dossier (les passeports de vos fils, une copie de votre passeport iranien, les cartes d'identité des membres de famille résidants en Belgique, un certificat médical concernant votre mère, votre ancienne attestation de réfugiée UNHCR, l'acte de décès de votre père, une composition de ménage, un document relatif au changement de nom de famille de votre époux, et donc de vos deux fils, votre acte de mariage, et un article sur Sakineh Ashtiani) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.*

*En effet, ces documents peuvent contribuer à établir votre identité et votre nationalité, votre situation familiale, et l'obtention antérieure du statut de réfugiée, mais ils ne m'éclairent nullement sur les problèmes récents que vous auriez rencontrés au pays. Quant à l'article sur Sakineh Ashtiani, force est*

*de relever que cette dernière ne serait pas, contrairement à vos premières déclarations, membre de votre famille (cf. p.8 de votre 2e audition), et que la présentation de ce document ne peut pallier au manque de crédibilité constaté dans vos déclarations, même s'il peut illustrer des cas réels dans votre pays.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 9.3 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque également la violation du principe d'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

## 3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête une copie de la carte d'identité du père de la requérante ainsi qu'une copie de son acte de décès et une carte tirée du site Internet « *Google Maps* ». Elle transmet également par télécopie du 3 juin 2013, la copie d'un extrait du passeport américain de N. P1.

3.2 Le Conseil constate que la copie de la carte d'identité du père de la requérante ainsi que celle de son acte de décès figurent déjà au dossier administratif ; ces documents ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Quant aux autres documents, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

## 4. Question préalable

4.1 La partie requérante allègue que la partie défenderesse a violé l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce qu'elle n'a pas convoqué les deux fils de la requérante pour audition. Elle invoque également la violation de l'article 9.3 de la directive 2005/85/CE en ce qu'elle considère que la partie défenderesse « *n'a pris qu'une décision pour la requérante et ses deux fils* », alors que l'article 9.3 précité « *pose pour principe qu'une décision individuelle doit être prise à tout le moins pour chaque personne majeure* ».

4.2 Le Conseil constate que la décision attaquée vise uniquement Madame A.A.M., actuelle requérante, qui est la mère de N. P1., encore mineur, ainsi que de N. P2., devenu majeur dans le cours de l'examen

de la demande d'asile de sa mère. Il n'est donc nullement question d' « *une décision pour la requérante et ses deux fils* » mais uniquement d'une décision pour Madame A.A.M.

Il observe en outre que le dossier administratif ne contient pas de demande d'asile propre à N. P1 et à N. P2 ; la seule référence aux deux fils de la requérante dans le cadre de l'introduction de la demande d'asile de cette dernière est une mention figurant sur son annexe 26, dès lors que ses fils étaient tous deux mineurs au moment de l'introduction de la demande d'asile de leur mère.

Ainsi aucune violation de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou de l'article 9.3 de la directive 2005/85/CE ne peut être retenue.

Quant à l'invocation de la violation du principe d'unité de la famille, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

Quant à la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, compte non-tenu de la question de l'applicabilité directe de l'article précité de cette Convention par ailleurs partiellement résolue par l'introduction d'un article 22bis dans la Constitution belge, la partie requérante expose que « *les requérants [lire les fils de la requérante] sont placés devant le dilemme de se rendre en Iran, où la partie [défenderesse] ne conteste pas le risque de persécution, ou de se rendre aux Etats-Unis, où ils devraient vivre séparés de leur famille* ». Le Conseil observe que la partie requérante en mentionnant que la requérante ne « *dispose pas d'un droit de séjour* » aux Etats-Unis n'expose pas de manière suffisamment précise en quoi les fils de la requérante « *devraient vivre séparés de leur famille* ». En effet, la requérante, si elle ne dispose *plus* d'un droit de séjour aux Etats-Unis est l'auteur de ressortissants américains, majeur et mineur, et n'apporte pas le moindre élément démontrant dans son chef une démarche vis-à-vis des autorités américaines en vue d'obtenir le séjour dans ce pays dont ses fils ont la nationalité. Rien n'indique que la requérante ne pourrait bénéficier d'un droit de séjour de ce fait. Le Conseil en conséquence ne peut retenir la violation de la disposition précitée.

Il n'y a dès lors lieu d'examiner les arguments de la partie requérante qui se rapportent aux enfants de la requérante que dans la mesure où ceux-ci seraient de nature à mettre en évidence une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, la décision attaquée rappelle à bon droit que les fils de la requérante ont la double nationalité iranienne et américaine (USA) « *et, qu'il ne peuvent dès lors être considérés comme privés de la protection de deux pays. Dès lors qu'ils peuvent bénéficier de la protection des Etats-Unis, ils ne peuvent se voir octroyer une protection internationale* ».

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que la requérante est volontairement retournée en Iran en 1996 alors qu'elle était reconnue réfugié en Belgique depuis les années 1980. Elle relève également des divergences dans ses déclarations successives portant atteinte à la crédibilité des faits et partant aux craintes alléguées dans le cadre de sa première demande d'asile. Quant à la présente demande d'asile, la décision entreprise relève que la requérante a dans un premier temps, avant de demander la protection internationale, introduit une demande de régularisation en vue d'obtenir un titre de séjour en Belgique, dans le cadre de laquelle elle a déclaré que son époux pouvait subvenir à ses besoins de sorte que ses craintes d'être tuée par ce dernier en cas de retour dans son pays manquent de crédibilité. Elle constate par ailleurs que la demande de régularisation introduite par la requérante n'a nullement été motivée par une crainte à l'égard de son époux ou de sa belle-famille. Elle souligne qu'aucune plainte n'a été déposée à l'encontre de la requérante pour adultère et que cette dernière a pu voyager légalement vers la Belgique, à deux reprises, sans rencontrer de problèmes et ce, un an après l'aveu des faits à son mari. Elle note qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif que les crimes d'honneur ne sont pas une tradition parmi les Perses et qu'en tout état de cause, si tel est le cas dans la famille de la requérante, l'attitude de son mari et l'absence d'intervention concrète de sa belle-famille durant l'année suivant l'aveu d'adultère démontrent qu'il n'en est rien en l'espèce. Elle estime que la crainte alléguée par la

requérante de voir ses fils embrigadés par l'Etat iranien manque de fondement en ce qu'ils peuvent se revendiquer de la protection des autorités américaines dont ils ont également la nationalité. Elle note enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié.**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui portant sur l'absence de mention dans le cadre de la demande de régularisation des craintes de la requérante à l'égard de son époux et de sa belle-famille, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la requérante. Le Conseil note en particulier le décalage entre l'attitude de l'époux de la requérante et les craintes qu'elle allègue à son égard. Il constate en outre que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir qu'une procédure judiciaire ait été engagée à son encontre pour les faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Il estime par ailleurs que le fait pour la requérante d'avoir introduit une demande de régularisation avant même de solliciter une protection internationale constitue l'indice d'une absence de crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Partant, les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

6.5 la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'allégués par la requérante devant la partie défenderesse, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. En outre, le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce qu'elle affirme que « *la requérante ne conteste pas avoir renoncé implicitement à [la] protection [internationale] en retournant en Iran après son séjour aux Etats-Unis* » ou encore que « *la partie [défenderesse] elle-même n'effectue pas dans la décision entreprise une analyse claire de la situation de la requérante, en n'indiquant par exemple pas si elle procède à un retrait ou si il (sic) constate une cessation du statut de la requérante* » dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a explicitement renoncé à son statut de réfugié par un document écrit daté du 23 novembre 2010.

6.6 Enfin, quant à l'impact de la situation des fils de la requérante – binationaux iraniens-américains (USA) – sur la crainte de celle-ci, la partie défenderesse a, à juste titre, conclu que la requérante n'a pas évoqué de crainte personnelle en lien avec ses fils, et dès lors son inquiétude à leur sujet ne peut mener, en soi, à une protection internationale.



6.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La carte situant la ville de Boumehen par rapport à la ville de Téhéran tiré du site Internet « *Google Maps* » ainsi que la copie de l'extrait du passeport américain de N. P1 ne modifient en rien le sens du présent arrêt en ce que ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

6.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

7.1 La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. À considérer toutefois qu'elle poursuit implicitement l'obtention du statut de protection subsidiaire, cette demande ne peut s'articuler que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

### **Article 3**

La requête en ce qu'elle est introduite par le fils majeur de la requérante et en ce qu'elle est introduite par la requérante en qualité de représentante légale de son fils mineur est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE